

N°DBCA-2023-056

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**ANNULATION DU TITRE DE RECETTE N°764/2022 DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE
RECONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES GRANDES-VENTES**

Le 21 septembre 2023, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 06 septembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

ETAIT ABSENTE EXCUSEE

- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Ressources et moyens</i>	<i>Moderniser et valoriser le patrimoine du Sdis</i>	<i>Optimiser la gestion financière du patrimoine</i>

*

* *

Vu :

- *le code de la commande publique,*
- *la délibération du Conseil d'administration du DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,*
- *le marché n° 20210032 relatif à la reconstruction du Centre d'incendie et de secours (Cis) des Grandes-Ventes.*

*

* *

Dans le cadre du marché de reconstruction du Centre d'incendie et de secours (Cis) des Grandes-Ventes N° 20210032, le lot 3 : Couverture et bardages Zinc –Etanchéité a été attribué à la Société Fontaine.

Il s'avère que la société FONTAINE s'est vu appliquer à tort des pénalités de retard pour un montant de 150€ H.T pour une journée calendaire de retard dans l'achèvement des travaux prévu à l'article 13 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Toutefois, elle ne peut être tenue responsable du retard du chantier, compte-tenu qu'elle a été freinée dans l'exécution de ses travaux, par le retard cumulé des autres entreprises.

Au regard des éléments présentés, il vous est proposé d'autoriser le Président du conseil d'administration à annuler le titre de recette N° 764 du 30/12/2022 émis à l'encontre de la société FONTAINE.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20230921-DBCA-2023-056-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2023

Affichage : 21/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,
Signé électroniquement, le 21/09/2023
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER